CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.676 du 3 juin 2013

A. 198.093/VIII-8510

En cause : **DELMÉE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par Daniel DELMÉE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse qui procède à la désignation de M. Julien WOLLSEIFEN en qualité de professeur d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire, degré supérieur, de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française, à l'Athénée royal de Fragnée, au cours de l'année scolaire 2010-2011 et du refus implicite qui découle nécessairement de cette décision de ne pas désigner le requérant dans cet emploi à concurrence du nombre d'heures attribuées à M. WOLLSEIFEN";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 31 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^es^ Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sophie BOURGEOIS, loco M^es^ Monique KESTEMONT et Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le 1^er^ janvier 2005, nommé à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes (10/22^e^) de professeur de cours spéciaux (spécialité : éducation musicale) dans l'enseignement secondaire inférieur et est affecté à l'Athénée royal de Fragnée à Liège; au 1^er^ septembre 2005, le demandeur obtient également une extension de nomination et est, pour celle-ci, affecté à titre complémentaire à l'Athénée royal d'Ans-Alleur. Toutefois, à partir de 2007-2008 ainsi que pour les années scolaires suivantes, le requérant bénéficie à sa demande et à plusieurs reprises, de désignations temporaires dans une autre fonction, celle de professeur de cours spéciaux "éducation musicale" dans l'enseignement secondaire supérieur.

2. Le 14 décembre 2009, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions décide de suspendre préventivement le requérant pour trois mois à partir du 28 décembre 2009. Cette mesure de mise à l'écart est par la suite prolongée pour un total de neuf mois par des décisions ministérielles des 30 mars, 12 juillet et 24 septembre 2010. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

3. À une date inconnue mais très vraisemblablement proche du début de l'année scolaire 2010-2011, une double décision est prise en faveur de Julien WOLLSEIFEN : en vertu de la première d'entre elles, celui-ci est temporairement chargé d'occuper à partir du 1^er^ septembre 2010 l'emploi de professeur de cours spéciaux (éducation musicale) dans l'enseignement secondaire inférieur dont le requérant, alors suspendu préventivement, est titulaire à l'Athénée royal de Fragnée

à Liège; en outre, Julien WOLLSEIFEN est également désigné dans l'établissement précité afin d'y exercer à partir de la même date et pour une durée indéterminée, la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours spéciaux "éducation musicale" dans l'enseignement secondaire supérieur. Ce dernier acte ainsi que le refus implicite qui en découle de confier au demandeur le poste en cause forment les deux objets de la présente requête.

4. Le 23 décembre 2010, le Gouvernement de la Communauté française décide de sanctionner le requérant en le suspendant disciplinairement pour six mois. Après qu'une requête unique a été introduite afin d'en contester la régularité, cet acte est, le 17 février 2011, retiré par son auteur et remplacé par une autre décision qui, à dater du 25 décembre 2010, inflige à nouveau la même sanction disciplinaire à l'intéressé. Cet acte n'a pas fait l'objet d'un recours;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis; que, selon elle, la désignation de Julien WOLLSEIFEN a été décidée en raison de la suspension préventive dont faisait l'objet le requérant, celui-ci ne pouvant pas être choisi en vue d'assurer son propre remplacement; qu'elle ajoute que comme le requérant a été, en vertu de décisions qu'il n'a pas contestées, suspendu préventivement du 1er septembre au 24 décembre 2010 et puis suspendu disciplinairement pour six mois à partir du 25 décembre 2010, il ne pouvait pas occuper l'emploi qui a été temporairement confié au bénéficiaire du premier acte attaqué;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le mémoire en réponse, la désignation dont la pièce n° 1 du dossier administratif constitue l'instrumentum n'est en effet pas celle dont le requérant sollicite ici l'annulation et s'en distingue d'ailleurs tant par la période sur laquelle elle porte (cette période allant du début de l'année 2010 au 30 juin de la même année alors que le premier acte attaqué est par contre relatif à l'année scolaire suivante 2010-2011), que par la fonction dont relève l'emploi qui est ainsi attribué (professeur de cours spéciaux "éducation musicale" dans l'enseignement secondaire inférieur alors que la désignation qui est ici attaquée est celle de professeur de cours spéciaux "éducation musicale" dans l'enseignement secondaire supérieur); que par ailleurs, les mesures de mise à l'écart du requérant ont été adoptées parce que celui-ci faisait l'objet de poursuites disciplinaires ou se trouvait dans l'attente de celles-ci; qu'il ressort cependant des articles 157bis, § 1er, 2°, et 157sexies, § 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de d'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la

surveillance de ces établissements, que si de tels motifs peuvent autoriser l'autorité à suspendre préventivement un enseignant pour la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, ils ne permettent par contre pas d'éloigner un membre du personnel d'une fonction pour laquelle il a seulement été désigné à titre temporaire; qu'enfin, la circonstance qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2011 a infligé au demandeur une suspension disciplinaire de six mois à partir du 25 décembre 2010 n'est pas non plus de nature à empêcher l'intéressé de retirer un avantage du présent recours; qu'en effet, si l'article 18, 9°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, interdit bien de désigner à titre temporaire et dans une fonction de recrutement un candidat qui fait l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, cette disposition statutaire ne saurait cependant être utilement invoquée en l'espèce puisque la date, le 1er septembre 2010, à laquelle la désignation contestée a commencé à sortir ses effets est largement antérieure à celle, le 25 décembre 2010, à partir de laquelle la peine précitée a été appliquée au requérant; qu'au vu de ces éléments, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant d'office que selon l'article 26 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, seul le ministre est compétent pour désigner à titre temporaire les membres du personnel enseignant dans des fonctions de recrutement; que ni cet article 26, ni aucune autre disposition du statut n'autorise le ministre à déléguer le pouvoir qui lui est ainsi confié en matière de désignation des enseignants; qu'en l'espèce, aucune des pièces du dossier administratif que la partie adverse a transmis au Conseil d'État, le 25 janvier 2011, ne prouve que l'acte en vertu duquel Julien WOLLSEIFEN a été, au 1er septembre 2010, chargé d'exercer à l'Athénée royal de Fragnée à Liège la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours spéciaux "éducation musicale" dans l'enseignement secondaire supérieur est bien l'œuvre du ministre lui-même; que cette lacune subsiste alors que par un courrier du 18 juillet 2012, l'auditeur rapporteur a invité la partie adverse à la combler; que dans son dernier mémoire, la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État; que dans ces conditions, il y a lieu de relever d'office l'incompétence de l'auteur de la désignation litigieuse; que cette irrégularité entraîne par voie de conséquence celle du second acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision de date inconnue de la Communauté française qui procède à la désignation de Julien WOLLSEIFEN en qualité de professeur d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire, degré supérieur, de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française, à l'Athénée royal de

Fragnée, au cours de l'année scolaire 2010-2011 ainsi que celle du refus implicite de désigner Daniel DELMÉE dans cet emploi à concurrence du nombre d'heures attribuées à Julien WOLLSEIFEN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le trois juin deux mille treize par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.